

PROPOSITION

CLARIFIER LE DEVENIR DES DONNÉES PERSONNELLES APRÈS LA MORT BIOLOGIQUE

On estime que près de 58 millions de Français ont une existence numérique. Instagram, Facebook, Twitter, blogs ... près de 40 millions de concitoyens utilisent les réseaux sociaux via des pseudonymes ou des avatars. Près de 8000 personnes inscrites sur Facebook meurent chaque jour dans le monde.

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a organisé le sort des données personnelles en cas de décès. Le texte issu de cette loi comprend toutefois de nombreuses imprécisions et imperfections. Il suppose que le défunt ait donné de son vivant des directives concernant l'effacement, la conservation et la communication des données personnelles, ce qui reste rare en pratique.

La loi prévoit en outre que les directives générales *peuvent* être enregistrées dans un registre auprès d'un tiers de confiance numérique certifié. Mais, le décret d'application qui doit déterminer ce nouveau tiers de confiance, et fixer les modalités de cet enregistrement n'a pas encore été pris, cinq ans après la parution de la loi elle-même. Il est également prévu que les héritiers *peuvent* recevoir communication des biens numériques ou des données, sans que soit défini la notion d'héritier.

Enfin, le texte fait référence à des souvenirs de famille, sans que là encore ce terme soit défini. Il est donc nécessaire de clarifier le texte, de faciliter la rédaction de directives en s'abstenant de créer de nouveaux intermédiaires ou registres.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 98%

La réécriture des articles 48 alinéa 3, 84 et 85 de la Loi Informatique et Libertés et 1330 du Code des procédures civiles, de la manière suivante :

Réécriture de l'article 84 Loi Informatique et Libertés

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes décédées sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Les droits à l'information, à l'accès, à la rectification, à l'effacement, à la limitation, à la portabilité et à l'opposition, mentionnés au chapitre II du présent titre II, s'éteignent au décès de la personne concernée.

Toutefois, ces droits sont provisoirement maintenus dans les conditions fixées à l'article 85, que la personne concernée ait laissé, ou non, des directives relatives à la manière dont elle entend qu'ils soient exercés après son décès.

Réécriture de l'article 85 Loi Informatique et Libertés

I.- En l'absence de directives prises par la personne concernée, ou dans le silence de ces directives, les droits de la personne concernée peuvent être exercés après son décès :

1° Dans la mesure nécessaire à l'organisation et au règlement de sa succession, par ses héritiers, ou légataires universels, lorsqu'ils sont saisis des droits du défunt au sens de l'article 724 du Code civil.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE (SUITE) :

A ce titre, ces héritiers peuvent accéder aux traitements de données à caractère personnel qui concernent le défunt, afin d'identifier et d'obtenir communication des informations utiles à la détermination, à l'administration et à la transmission de son patrimoine et à la liquidation et au partage de sa succession.

2° Dans la mesure nécessaire à la prise en compte par les responsables de traitement de son décès, dans cet ordre, par le ou les exécuteurs testamentaires, le ou les légataires universels, le ou les donataires universels, le conjoint, le partenaire de pacs ou le concubin notoire, les enfants, leurs descendants, les autres héritiers.

A ce titre, ces personnes peuvent accéder aux données personnelles du défunt qui ne sont pas couvertes par le secret de la correspondance, faire procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt, s'opposer à la poursuite des traitements de données à caractère personnel la concernant ou faire procéder à leur mise à jour.

II.- Des directives relatives à l'exercice de ses droits après sa mort peuvent être prises par la personne concernée, par tout moyen, et être modifiées ou révoquées à tout moment.

A son décès, les personnes désignées par les directives, ou à défaut les personnes mentionnées au 2° du I, sont chargées de leur exécution et ont qualité pour en prendre connaissance et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés.

Hors les personnes mentionnées au 2° du I, les directives peuvent être recueillies par tout officier public. Elles peuvent également l'être par toute personne, physique ou morale, justifiant de garanties déontologiques, dont le secret professionnel, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le recueil, la conservation et la révélation des directives au décès de la personne concernée doivent être assurés.

Lorsque des directives ne portent que sur certains traitements particuliers, la personne concernée peut les enregistrer auprès des responsables desdits traitements, par une démarche spécifique qui ne peut résulter de sa seule approbation des conditions générales d'utilisation de ces traitements.

III.- Toute clause contractuelle des conditions générales d'utilisation d'un traitement portant sur des données à caractère personnel limitant les prérogatives reconnues à la personne concernée en vertu du présent article est réputée non écrite.

IV.- Lors de la mise en œuvre du présent article, le responsable de traitement doit justifier sans frais qu'il a procédé aux opérations exigées.

V.- Les désaccords sur l'exercice des droits prévus au présent article sont portés devant le tribunal judiciaire compétent pour connaître de la succession de la personne concernée.

VI.- L'exécution de ces directives est sans préjudice des dispositions applicables aux archives publiques comportant des données à caractère personnel.

Lorsque les directives prévoient la communication de données qui comportent également des données à caractère personnel relatives à des tiers, cette communication s'effectue dans le respect de la présente loi à leur égard.

Modification de l'article 48 alinéa 3 Loi Informatique et Libertés

La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est également informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant, du sort des données qui la concernent à son décès et du droit de définir des directives relatives à l'exercice de ses droits après sa mort, dans les conditions prévues aux articles 84 et 85.

Modification de l'article 1330 du Code des procédures civiles

Outre les mentions prescrites, selon le cas, pour les actes dressés par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire, par les lois et règlements applicables à ces professions, l'inventaire contient :

...

4° La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, matériels ou immatériels, présentés et des déclarations des requérants et comparants ;